



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie C3.10

**N° de demande :** 2006-7800  
**Catégorie :** Catégorie C, sous-catégorie C3.10 (Nouvelle étiquette ou modifications à l'étiquette – Mélanges en cuve)  
**Produit :** Traitement insecticide pour semences Poncho 600  
**N° d'homologation :** 27449  
**Matière active (m.a.) :** Clothianidine (COD)  
**N° de document de l'ARLA :** 1455417

### Contexte

Le traitement insecticide pour semences Poncho 600 (Poncho 600 Seed Treatment Insecticide, n° d'homologation 27449) a été homologué pour la première fois le 24 décembre 2003 pour la suppression des altises sur le canola et le colza, de la chrysomèle des racines du maïs, de l'altise du maïs ainsi que du vers-gris noir, de la mouche des semis, du taupin (vers fil-de-fer) et du vers blanc (larves du hanneton européen, hanneton du Nord, scarabée japonais) sur le maïs (de grande culture, sucré et à éclater). Pour obtenir des détails sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuel, consulter l'étiquette du produit.

### But de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation du traitement insecticide pour semences Poncho 600 afin d'ajouter son utilisation sous forme de mélange en cuve avec le traitement fongicide pour semences Maxim XL (Maxim XL Fungicide Seed Treatment). Ce mélange en cuve est destiné au traitement du maïs (y compris de grande culture, sucré et à éclater) pour lutter contre la pourriture des semences et la fonte des semis causées par des *Pythium*, des *Rhizoctonia*, des *Fusarium* et des champignons faiblement pathogènes (*Penicillium* et *Aspergillus*) et contre les insectes nuisibles associés figurant sur l'étiquette de Poncho 600.

### Évaluation des propriétés chimiques et évaluations sanitaire et environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, ces propriétés n'ayant pas été modifiées. Des évaluations sanitaire et environnementale ne sont pas non plus nécessaires, puisque le profil d'emploi du produit, notamment les cultures traitées, les doses d'application et le calendrier des traitements, n'a pas été modifié.

## **Évaluation de la valeur**

Les résultats de 23 essais montrent qu'un mélange en cuve combinant le traitement insecticide pour semences Poncho 600 et le traitement fongicide pour semences Maxim XL, aux doses d'application homologuées, permet de supprimer les maladies et les insectes nuisibles (mentionnés sur l'étiquette du produit) sur le maïs. Aucun effet phytotoxique n'a été observé sur le maïs traité avec le mélange en cuve. L'utilisation sous forme de mélange en cuve ne devrait pas altérer l'efficacité de l'insecticide ou du fongicide contre les insectes nuisibles et les maladies mentionnés sur l'étiquette du produit. Étant donné que Poncho 600 et Maxim XL sont homologués individuellement pour utilisation sur le maïs (y compris de grande culture, sucré et à éclater) afin de supprimer les insectes nuisibles et les maladies figurant sur leur étiquette respective, l'ajout du mélange en cuve sur l'étiquette de Poncho 600 est justifié.

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation du traitement insecticide pour semences Poncho 600 afin d'ajouter son utilisation sous forme de mélange en cuve avec le traitement fongicide pour semences Maxim XL.

## **Références**

PMRA # 1340191. 2006. Poncho 600 Seed Treatment Insecticide - Data to support a tank-mixture with Maxim XL Seed Treatment Fungicide in Corn, CANBYS028. DACO: 10.1, 10.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.3, 10.3.1.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.